

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 8 8

Commission des services juridiques

40245

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

12-21-RN96-09177

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 26 février 1997

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'avait pu établir la vraisemblance d'un droit et parce que le recours avait manifestement très peu de chance de succès au sens des paragraphes 1° et 2° de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 octobre 1996 pour obtenir les services d'une avocate afin de demander, pour lui et sa famille, le statut de réfugiés. Le requérant est originaire de l'X... et son audition devant la Section du statut de réfugié a été fixée de manière péremptoire au 27 février 1997.

Dans une lettre datée du 10 décembre 1997, adressée à l'avocat du Comité, une technicienne en droit explique les motifs du refus. Or, le Comité s'étonne que la vraisemblance du droit n'ait pas été étudiée par le directeur ou un avocat permanent d'aide juridique. En effet, vu la nature de la demande, le Comité croit que l'étude de la vraisemblance du droit nécessitait l'intervention d'un juriste.

Le Comité a déjà eu l'occasion par le passé de se prononcer sur le principe de l'admissibilité à l'aide juridique des personnes qui revendiquent le statut de réfugié, dans sa décision portant le numéro 16917, datée du 22 mars 1989. Le Comité, après étude du type de dossier, avait estimé que la personne qui revendique le statut de réfugié se retrouve dans la même situation que celle d'un accusé en matière pénale ou criminelle et que la vraisemblance du droit se trouve dès lors démontrée.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 21 novembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 2 décembre 1996.

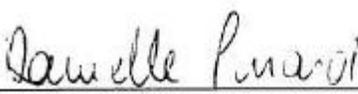
Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre le requérant ou son avocate.

Après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les renseignements et les documents au dossier; considérant les commentaires qui précèdent; considérant la jurisprudence constante du Comité sur la détermination de la vraisemblance du droit dans le cadre d'une demande de statut de réfugié; LE COMITE JUGE que le requérant a démontré la vraisemblance d'un droit et que l'aide ne peut lui être refusée en vertu de l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique.

Quant au motif de refus prévu à l'article 4.11 2°, le Comité considère que le présent dossier n'y donne pas ouverture.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.

  
ME DANIELLE PINARD, présidente

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER